

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS420/3
16 février 2011

(11-0803)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE RÉSISTANT À LA CORROSION EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 14 février 2011 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis, à la délégation de la République de Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La demande de consultations présentée par la Corée au sujet des mesures antidumping imposées par les États-Unis sur les produits plats en acier en provenance de Corée a été distribuée le 3 février. Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Mexique demande à participer aux consultations au sujet de ce différend.

Le Mexique a un intérêt commercial substantiel dans ce différend. Premièrement, il produit et exporte des produits en acier qui font l'objet d'échanges commerciaux très importants avec les États-Unis (commerce avec les États-Unis d'une valeur de 8 milliards de dollars EU pour la période allant de janvier à août 2010 en ce qui concerne les chapitres 72 et 73 du SH). Deuxièmement, le Mexique est visé par plusieurs des ordonnances en matière de droits antidumping mentionnées par la Corée dans l'annexe de sa demande de consultations. Voir, par exemple, les points 2 et 3 des premiers examens à l'extinction ainsi que le point 2 des deuxième examens à l'extinction dont il est fait mention dans l'annexe de la demande de consultations. Troisièmement, plusieurs des allégations de la Corée ont directement trait aux conclusions de l'ORD dans le différend sur la réduction à zéro entre le Mexique et les États-Unis (DS344).
